



## TABLEAU DES GARANTIES PRÉVOYANCE

### Salariés cadres

GARANTIES DES SALARIÉS CADRES	DÉTERMINATION DE LA PRESTATION
<b>Décès ou Invalidité permanente totale et définitive toutes causes</b> Célibataire, veuf, divorcé Marié, partenaire PACS, concubin Majoration par enfant à charge	250 % du salaire de référence (TA*) 400 % du salaire de référence (TA*) 90 % du salaire de référence (TA*)
<b>Décès ou Invalidité permanente totale et définitive accidentel</b>	Versement d'un capital supplémentaire égal à 100 % du capital décès toutes causes
<b>Double Effet</b> Si le conjoint ou la personne liée au salarié par la signature d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou le concubin notoire décède, simultanément ou postérieurement au décès du salarié, un nouveau capital est versé aux enfants restant à charge, réparti par parts égales entre eux.	100 % du capital décès toutes causes (hors majoration accident)
<b>RENTE DE CONJOINT</b>	
Rente temporaire	7 % du salaire TA de référence Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1000 €.
Rente viagère	14 % du salaire TA de référence Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 2000 €.
<b>INCAPACITÉ DE TRAVAIL</b>	
La garantie intervient à compter du 181 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu.	75 % du salaire de référence
<b>INVALIDITÉ</b>	
Invalidité permanente classée en 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie par la Sécurité sociale.	75 % du salaire de référence

TA : Partie du salaire dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.